

Département
de l'Eure

Arrondissement
des Andelys

Canton
De
Gisors

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'AUTHEVERNES

27420

Tél: 02.32.55.61.31
Permanences : lundi et jeudi

mail : mairie@authevernes.fr
www.authevernes.fr

Envoyé en préfecture le 17/05/2021

Reçu en préfecture le 17/05/2021

Affiché le

ID : 027-212700264-20210517-202113AR-AR



Arrêté Municipal - 2021-13

relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans la commune

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 permettant notamment dans son article 17 de compléter et renforcer par arrêté municipal les dispositions départementales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1 à R.111-23-3;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-17 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26 à R.571-30, R.571-91 à R.571-93, R.571-96 et R.571-97;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.2212-1; L2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.610-1 à R.610-5 et R.623-2;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R48-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1431-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment les articles L.333-1, L.334-1 et L.334-2;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-2, R.111-3 .

Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits, de voisinage et modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2014 ;

Vu la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la tranquillité publique dans l'ensemble de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires ;

Le Maire d'Authevernes

ARRÊTE

Section 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er: Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- les bruits de comportements des particuliers, auto-entrepreneurs ou entreprises de travaux, émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

En revanche et conformément à l'article R.1334-30 du code de la santé publique ces dispositions ne concernent pas les bruits liés aux infrastructures de transport terrestre, ferroviaire ou aérien et aux véhicules y circulant, aux installations nucléaires de base, aux ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, aux activités et installations particulières de la défense nationale, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances. Ces installations font l'objet de textes réglementaires spécifiques.

Section 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2:

I. Tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement, l'exploitation de toute installation, excepté celles exclues par le dernier alinéa de l'article 1 du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

Les éléments et équipements individuels ou collectifs des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux d'aménagements ou d'emménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

II. Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux extérieurs privés, (terrasses, cours, jardins de particuliers) ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs y compris ceux montés sur véhicules, à l'exception de ceux installés de manière temporaire après autorisation du maire;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé, par une avarie fortuite, en cours de circulation;
- des véhicules deux-roues ou plus, munis d'un système d'échappement modifié;
- des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteur tournant ou groupe frigorifique embarqué en fonctionnement ;
- des appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie; de l'utilisation de pétards
- autres pièces d'artifice;
- de la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs.

ARTICLE 3: Une dérogation permanente est admise pour le 14 juillet (fête nationale), les réveillons de Noël et du nouvel an, le 21 juin (fête de la musique) et la fête annuelle de la commune. Une zone de sécurité devra être établie, le cas échéant, autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB.

ARTICLE 4: Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 2-11, les valeurs limites d'urgence sont fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 5: Les équipements publics sources de bruits tels que les conteneurs à verre devront être implantés et utilisés de manière à engendrer de nuisance pour le voisinage.

Section 3 : ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS

ARTICLE 6: Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre, les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

Les soirées organisées par des particuliers et susceptibles de générer des nuisances sonores (musique ou autre) doivent faire l'objet d'une information préalable (48h) des riverains et de la mairie par tout système adapté.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc ...), ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (hauteur de mat inférieure à 12m) et tout autre équipement susceptible de produire des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 7: Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

les jours ouvrables de 8h30 à 12 h et de 14h30 à 20h;

les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h;

Ils sont interdits les dimanche et jours fériés (1^{er} janvier, 1^{er} mai, lundi de Pâques, 8 mai, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension, 14 juillet - Fête Nationale -, jour de l'Assomption du 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre).

ARTICLE 8: Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit. En particulier, les propriétaires de chiens ou les personnes en ayant la garde, y compris en chenil, doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence. Tout dispositif (collier, boîtier, etc ..) dissuadant les animaux de faire du bruit de manière fréquente doit, le cas échéant, être employé.

Section 4 : ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU AGRICOLES A TITRE PROFESSIONNEL

ARTICLE 9 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix de créneaux horaires adaptés.

ARTICLE 10: Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux exercés chez des particuliers devront être interrompus entre :

20 heures et 8h30 heures du lundi au vendredi ;

Le samedi de 12h à 15h00 et à partir de 19h

toute la journée des dimanches et jours fériés ; (cf liste Section 3, article 7)

sauf en cas d'interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les engins et équipements utilisés qui occasionnent des nuisances sonores doivent être conformes à la réglementation.

Pour les activités agricoles, la notion d'urgence précitée recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle, etc., ...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage des grains, etc.).

ARTICLE 11 : l'emploi des appareils d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

le fonctionnement de ces dispositifs doit être suspendu du coucher du soleil au lever du jour ;

le nombre de détonations par heure est fixée en suivant la préconisation de L'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) - d'un maximum de quatre détonations par heure ;

les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus ;

par sécurité, une distance de 50 m au voisinage des routes départementales, des voies communales, des chemins ruraux devra être respectée;

ARTICLE 12: L'implantation d'appareils d'effarouchement acoustique ne peut se faire à, moins de 200 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;

une distance de 100 m entre deux effaroucheurs doit être respectée ;

dans la mesure du possible, ils sont installés en utilisant les écrans naturels ou artificiels de façon à limiter la propagation des sons vers des zones habitées.

Nonobstant ces dispositions, les émergences fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique devront être respectées.

ARTICLE 13: Le propriétaire ou l'exploitant de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles est tenu de prendre toutes les dispositions afin que le fonctionnement du système de lavage et de séchage, des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ainsi que le comportement des utilisateurs, ne soient pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 14: La sonorisation des magasins doit rester inaudible à l'extérieur de leurs locaux.

ARTICLE 15:

I. Dans, ou à proximité des zones comportant des habitations ou tout autre immeuble occupé et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores peut être prescrite par le maire ou le préfet lors de la demande de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants, ou lors de sa modification substantielle.

Cette étude réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée, les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et d'en définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre, pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R 1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

II. Pour un établissement industriel, artisanal, commercial et/ou agricole existant pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334.33 et R.1334-4 du code de la santé publique a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant, sans préjudice de l'exercice par les autorités administratives de leur pouvoir de police, de faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant procède ensuite aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

Section 5: ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

ARTICLE 16: Lors de la création ou de l'extension d'une activité régulière à caractère sportif, culturel ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux Tiers, ainsi qu'en cas de plainte, l'autorité administrative compétente peut réclamer la production d'une étude particulière, à la charge du pétitionnaire et réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage et le cas échéant, les mesures propres à y remédier.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, terrestres ou nautiques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière, les aires de skate-board, etc. Le « city parc » doit être utilisé avec un souci constant de ne générer aucune gêne ou nuisance sonore pour les riverains.

Section 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les officiers et agents de police judiciaire (OPJ dont le maire ou ses adjoints), par les policiers municipaux, les gardes champêtres, les agents mentionnés à l'article L571-18 du code de l'environnement, ainsi que par les agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour ce qui concerne les bruits de voisinage liés au comportement. En revanche, pour les bruits liés à des activités professionnelles, ou culturelles ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées selon la norme NFS en vigueur,

Les dispositions pénales des articles R. 1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique et de l'article R.571-96 du code de l'environnement s'appliquent.

En particulier, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, de ne pas respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par le présent arrêté.

Les sanctions administratives prévues par l'article R.1334-37 du code la santé publique s'appliquent. En cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers, ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, le maire, ou à défaut le préfet, peut dans les conditions déterminées au II et III de l'article L.571-17 du code de l'environnement prononcer la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou qui était destinée à commettre l'infraction peut être prononcée.

ARTICLE 19: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un :

-recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex 2),

Envoyé en préfecture le 17/05/2021

Reçu en préfecture le 17/05/2021

Affiché le

ID : 027-212700264-20210517-202113AR-AR

dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté;
-recours gracieux adressé au Maire
-recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Eure.

le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 20: Le Maire d'Authévernes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le commandant de la COB Gisors-Etrépany et les agents visés à l'article 18 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUTHEVERNES,

Le 17 mai 2021



James BLOUIN
Maire